



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocations familiales

Question écrite n° 17971

Texte de la question

M. Jean de Gaulle attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la mise en oeuvre de l'article L. 167-1 à 5 du code de la sécurité sociale qui prévoit, sous certaines conditions, une tutelle aux prestations sociales. Il lui demande de lui fournir les statistiques dont elle peut disposer sur le nombre de familles actuellement concernées par cette mesure, sur les raisons pour lesquelles cette procédure a, alors, été engagée et sur les autorités à l'initiative de la mise sous tutelle. Il la remercie, également, de lui préciser dans quel pourcentage la mise sous tutelle des prestations sociales est consécutive à une autre décision judiciaire de nature civile (divorce, séparation...) ou pénale (concernant le mineur ou ses parents). Il la prie enfin de lui indiquer son sentiment quant à un éventuel développement de l'usage de cette procédure dans le cadre de la responsabilisation des parents et, donc, de la prévention de la délinquance juvénile.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du garde des sceaux sur la mise en oeuvre de la mesure de tutelle aux prestations familiales, ordonnée par le juge des enfants, qu'il convient de distinguer de la mesure de tutelle aux prestations sociales, prévue par les articles L.167-1 et suivants du code de la sécurité sociale et prononcée par le juge des tutelles à l'égard des majeurs lorsque ces prestations (notamment l'allocation aux personnes âgées, l'allocation aux adultes handicapés, l'allocation compensatrice pour aide constante d'une tierce personne, le revenu minimum d'insertion) ne sont pas utilisées dans l'intérêt de leur bénéficiaire. Conformément à l'article L.552-6 du code de la sécurité sociale, « ... dans le cas où les enfants donnant droit aux prestations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses ou lorsque le montant des prestations n'est pas employé dans l'intérêt de l'enfant, le juge des enfants peut ordonner que les prestations familiales soient, en tout ou partie, versées à une personne physique ou morale qualifiée, dite tuteur aux prestations sociales ». En 1996, 27 980 mesures de tutelle ont été ordonnées par les juges des enfants en application de ces dispositions. Le juge des enfants peut notamment être saisi par le père, la mère ou le gardien du mineur bénéficiaire des prestations familiales, par le préfet, par les organismes ou services débiteurs des prestations, par le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale et par le procureur de la République. Il peut également se saisir d'office. La décision du magistrat intervient alors dans un cadre civil et se révèle indépendante de toute autre décision de nature civile ou pénale. Elle ne répond qu'aux critères de l'article L. 552-6 du code de la sécurité sociale. Aussi, il n'est juridiquement pas possible d'envisager un développement de l'usage de cette procédure hors du cadre légal existant. A ce titre, la suspension ou la suppression automatique du versement des allocations familiales aux parents dont les enfants commettraient des délits serait contraire au principe posé par la loi française selon lequel les allocations familiales sont attribuées à la personne qui assume « la charge effective et permanente de l'enfant ». En revanche, le conseil de sécurité intérieure, réuni le 8 juin, 1998, a retenu l'obligation de vérifier systématique l'utilisation des prestations familiales lorsqu'un mineur commet un acte de délinquance. C'est la raison pour laquelle la circulaire de politique pénale en matière de délinquance juvénile, que le garde des sceaux a adressée le 15 juillet 1998 aux procureurs généraux et aux procureurs de la République, recommande

à ces derniers de veiller à saisir le juge des enfants dès lors qu'il apparaîtra dans le cadre d'une enquête, que les conditions de l'article L. 552-6 du code de la sécurité sociale sont réunies.

Données clés

Auteur : [M. Jean de Gaulle](#)

Circonscription : Paris (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17971

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1998, page 4237

Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5929